

Décision n° 20230301DC26

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) POUR L'OCCUPATION DE L'ESCALE INFO À CAPBRETON

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'Escale Info, lieu d'accueil et d'information permettant de renforcer l'accès aux services publics de proximité pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déployer un accompagnement de proximité au moyen de permanences délocalisées menées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes (CPAM des Landes) ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de la CPAM des Landes pour occuper des locaux au sein de l'Escale Info à Capbreton ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire des locaux appartenant à la Communauté de communes, situés à l'Escale Info, 17 avenue Georges Pompidou 40130 Capbreton, avec la CPAM des Landes, pour des permanences menées par un.e technicien.ne auprès du public dans ses démarches avec l'assurance maladie.

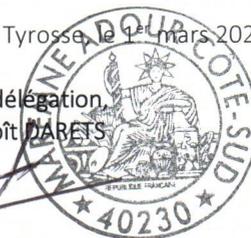
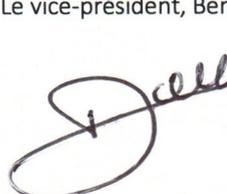
Article 2 : de mettre à disposition les locaux et les moyens humains nécessaires comme détaillés dans le projet de convention joint.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} mars 2023

Pour le Président, par délégation,
Le vice-président, Benoît DARETS



Publié le 3 mars 2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES (CPAM)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision en date du 01 mars 2023, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, dont le siège social est situé 236 avenue de Canenx, 40000 MONT DE MARSAN cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Bruno PONCET, désignée ci-après sous le terme « CPAM des Landes » ou « l'occupant »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, pour l'exercice de ses missions de service public, est propriétaire des locaux sis 17 avenue Georges Pompidou à Capbreton (40130), dénommés L'Escale Info.

L'Escale Info réunit les services du Bureau Information Jeunesse, du Point Info Famille, du Point d'Accès au Droit, gérés par la Communauté de communes, et différents partenaires (CAF, CDAD, Mission Locale, AMCF, CIDFF, LDH, Pôle emploi, Dephie cap emploi, Solutions mobilité, Département des Landes, France Active, Tribunal judiciaire de Dax, SPIP, ADAVEM, DEFIS Services, Armée de l'air et de l'espace, Marine Nationale).

La CPAM sollicite MACS pour la mise à disposition de locaux afin d'y tenir des permanences pour accompagner le public dans ses démarches avec l'assurance maladie.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant, en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Conformément au plan annexé à la présente, MACS met à disposition de l'occupant, et plus précisément à la CPAM des Landes, des locaux situés à l'Escale Info, 17 avenue Georges Pompidou à Capbreton.

L'occupant pourra utiliser :

- les parties communes à l'ensemble des occupants (espaces « jeunesse et famille » au niveau 3, salle de réunion et office au niveau 2),
- un bureau fermé (plan en annexe), utilisable selon un calendrier convenu avec les animateurs du site, une fois par semaine le mardi de 9h à 16h, avec une coupure entre 12h30 et 13h30.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier, en tout ou partie, cette destination, ni procéder à des aménagements de quelque nature, sans l'autorisation expresse du propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice de sa mission, décrite en préambule de la présente.



ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention, pour une durée d'un 1 an.

La présente convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'article 9 de la présente.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux visés à l'article 2 sont utilisés exclusivement par l'occupant ou les personnes mandatées par l'occupant. L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général des activités exercées par l'occupant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police, de sécurité et tous règlements administratifs, règlements intérieurs afférents à l'exploitation et à la jouissance des locaux mis à disposition.

6.2 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par la Communauté de communes. Les parties se rapprocheront pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de l'occupant.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET CHARGES

7.1 Dans tous les locaux utilisés, l'occupant devra maintenir les locaux en parfait état de propreté et d'hygiène et sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable. En cas de carence constatée, MACS se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

7.2 MACS prendra en charge l'entretien et la maintenance du chauffage, le contrôle périodique des installations électriques relatif à la réglementation sur la protection des travailleurs et des risques d'incendie (réglementation des ERP), ainsi que la vérification annuelle des extincteurs.

MACS prendra également en charge le nettoyage des locaux, ainsi que l'achat des produits d'hygiène.

Enfin, MACS prendra à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet, de téléphone et de reprographie.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1 L'occupant devra contracter une police responsabilité civile « multirisques occupation » couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers desdits locaux, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

8.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques incendie, explosion, foudre, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale, le contenu des locaux avec renonciation à recours contre MACS et ses assureurs.

8.3 La responsabilité civile de l'occupant sera engagée en cas de dégradation ou de vol de matériels qui lui sont dévolus pendant les heures d'utilisation des locaux.

8.4 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.

Renonciation : MACS et son assureur garantissant les biens de la Communauté de communes, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés au bâtiment désigné à l'article 1 et aux biens mobiliers qui s'y trouvent.



Réciprocité : toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre MACS et ses associés, tels que définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.

L'occupant devra justifier à la Communauté de communes de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

9.2 Par dérogation à l'article 4.3 de la présente convention, pour des motifs d'intérêt général, MACS pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, un (1) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

9.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

9.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS - LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - ANNEXE(S)

Plan des locaux mis à disposition de l'occupant.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la CPAM des Landes en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 02 mars 2023

**Pour le Président de MACS,
Par délégation,
Le vice-président,**

Benoit DARETS

Le Directeur de la CPAM des Landes

Bruno PONCET



Jean Pierre LAFARGUE
CHRISTIAN LAPASSADE
 ARCHITECTES D.P.L.G.

SCP D'ARCHITECTES
 SAINT VINCENT DE TYROSSE
 TEL. 03.57.31.81 FAC. 03.57.31.82
 lafargue@lapassade.com

REF: 2003/11
 DATE: 01/04/11
 MODIF: 15/04/11

REHABILITATION DE L HOTEL DU CENTRE
 CAPBRETON
 ECH: 1/100

PRO
 14

PROJET D AMENAGEMENT

PLAN NIVEAU 3

